



Assemblée générale

Distr. générale
12 septembre 2018
Français
Original : anglais

Soixante-treizième session

Point 137 de l'ordre du jour provisoire*

Budget-programme de l'exercice biennal 2018-2019

Rapport sur l'utilisation de l'autorisation d'engagement de dépenses et demande de subvention pour le Tribunal spécial résiduel pour la Sierra Leone

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Le présent rapport a été établi en application de la résolution [72/262 A](#) du 24 décembre 2017, dans laquelle l'Assemblée générale a, entre autres, autorisé le Secrétaire général à engager des dépenses à concurrence de 2 300 000 dollars afin de faire la soudure avec les contributions volontaires qui seront disponibles pour le financement du Tribunal spécial résiduel pour la Sierra Leone pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018, et l'a prié de lui rendre compte, durant la partie principale de sa soixante-treizième session, des engagements qu'il aura contractés et des modalités de l'appui que le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux offrira au Tribunal. Le rapport indique de quelle façon l'autorisation d'engagement de dépenses a été utilisée et contient une demande de subvention d'un montant de 2 984 600 dollars pour permettre au Tribunal de continuer de s'acquitter de son mandat en 2019.

* [A/73/150](#).



I. Introduction

1. Aux termes de l'article 3 de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement sierra-léonais portant création d'un Tribunal spécial résiduel pour la Sierra Leone, les dépenses du Tribunal sont couvertes par des contributions volontaires de la communauté internationale. Les parties et le Comité de contrôle peuvent cependant envisager des solutions de remplacement, le mode actuel de financement continuant de poser de sérieuses difficultés car il n'assure pas la viabilité du Tribunal et ne lui permet donc pas de s'acquitter efficacement de son mandat. Depuis 2015, le Tribunal n'a pas reçu suffisamment de contributions volontaires pour ses activités et a dû compter sur des subventions provenant du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies.

2. Dans sa lettre datée du 25 juillet 2017 (S/2017/665), le Secrétaire général a informé le Conseil de sécurité que les contributions volontaires ne suffiraient pas à financer la poursuite des travaux du Tribunal spécial résiduel au-delà de 2017. Il a fait part de son intention de proposer à l'Assemblée générale que les coûts de fonctionnement du Tribunal pour l'exercice biennal 2018-2019 soient financés au moyen d'une subvention au titre du budget-programme.

3. Dans sa réponse en date du 1^{er} août 2017 (S/2017/666), le Président du Conseil de sécurité a informé le Secrétaire général que les membres du Conseil avaient pris bonne note de l'intention exprimée dans la lettre du 25 juillet.

4. Le Secrétaire général a demandé à l'Assemblée générale une subvention d'un montant de 5 931 800 dollars pour financer les travaux du Tribunal spécial résiduel pour la période du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2019. Après avoir examiné le rapport du Secrétaire général (A/72/384) et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/72/7/Add.20), l'Assemblée, dans sa résolution 72/262 A du 24 décembre 2017, a autorisé le Secrétaire général à engager des dépenses à concurrence de 2 300 000 dollars afin de faire la soudure avec les contributions volontaires qui seraient disponibles pour le financement du Tribunal pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018. Elle a en outre souscrit aux conclusions et aux recommandations formulées par le Comité consultatif et prié le Secrétaire général de veiller à ce que le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux continue de fournir, moyennant remboursement, un appui logistique et administratif au Tribunal spécial résiduel, selon qu'il conviendrait et sans préjudice du mandat de l'une ou l'autre entité. Elle a également encouragé tous les États Membres à verser des contributions volontaires pour le financement du Tribunal. Elle s'est en outre dite gravement préoccupée par les difficultés financières du Tribunal et a prié à cet égard le Secrétaire général de redoubler d'efforts pour obtenir des contributions volontaires, notamment en trouvant de nouveaux donateurs et en tenant des consultations régulières avec les principales parties prenantes. Elle a aussi prié le Secrétaire général de lui rendre compte, durant la partie principale de sa soixante-treizième session, des engagements qu'il aurait contractés, des modalités de l'appui que le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux offrirait au Tribunal, et des efforts déployés pour obtenir des contributions volontaires.

5. Au moment de l'établissement du présent rapport, les seules contributions reçues par le Tribunal spécial résiduel depuis octobre 2017 s'élevaient à 14 900 dollars. À l'heure actuelle, aucune autre contribution volontaire n'a été annoncée ou prévue par les États Membres, malgré l'intensification des efforts déployés à cet effet par le Secrétaire général, le Gouvernement sierra-léonais, les membres du Comité de contrôle et les principaux responsables du Tribunal. En conséquence, les fonds provenant de contributions volontaires seront insuffisants

pour permettre au Tribunal de poursuivre ses activités en 2019, sachant que les ressources nécessaires au fonctionnement du Tribunal pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019 s'élèvent à 2 984 600 dollars. Il convient de noter que le montant estimatif des dépenses pour 2018, qui s'élève à 2 300 000 dollars, ne prend pas en compte les frais que pourrait occasionner la conduite éventuelle d'activités judiciaires pendant les derniers mois de 2018.

II. Historique

6. Le Tribunal spécial résiduel a été créé par l'accord conclu entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement sierra-léonais en août 2010, avec l'assentiment du Conseil de sécurité. Il a été chargé d'exécuter un certain nombre de fonctions résiduelles essentielles du Tribunal spécial pour la Sierra Leone, qui avait été créé en 2002 en application de la résolution 1315 (2000), dans laquelle le Conseil avait prié le Secrétaire général de négocier un accord avec le Gouvernement sierra-léonais en vue de créer un tribunal spécial indépendant qui aurait pour objectif premier de juger les personnes portant la plus lourde part de responsabilité pour les crimes contre l'humanité, crimes de guerre et autres violations graves du droit international humanitaire, ainsi que les crimes, au regard des règles pertinentes du droit sierra-léonais, commis sur le territoire de la Sierra Leone. Le Tribunal spécial a inculpé 13 personnes, dont trois sont mortes et une demeure en fuite. Les neuf autres inculpés, dont Charles Ghankay Taylor, ancien Président du Libéria, ont été reconnus coupables et condamnés à des peines d'emprisonnement allant de 15 à 52 ans.

7. Le Tribunal spécial pour la Sierra Leone a cessé ses activités le 31 décembre 2013, après avoir achevé son mandat, et transmis ses fonctions résiduelles au Tribunal spécial résiduel. Parmi ces importantes fonctions toujours en cours, on compte les suivantes : supervision de l'exécution des peines ; révision des condamnations et acquittements ; instruction des poursuites pour outrage au tribunal ou renvoi de ces affaires devant les juridictions nationales ; protection et accompagnement des témoins et victimes ; entretien, conservation et gestion des archives du Tribunal spécial ainsi que de ses propres archives ; réponse aux requêtes des autorités nationales en ce qui concerne l'accès aux preuves et les demandes d'indemnisation ; mise à disposition d'avocats de la défense et fourniture d'une aide juridictionnelle dans le cadre des procédures portées devant le Tribunal spécial résiduel ; et suivi des procédures nationales afin d'éviter qu'un accusé soit poursuivi plus d'une fois à raison des mêmes faits. Le Tribunal est également habilité à engager des poursuites contre Johnny Paul Koroma, toujours en fuite, s'il est encore vivant et si son dossier n'est pas renvoyé devant la juridiction nationale compétente.

8. Le Tribunal spécial résiduel, qui a commencé ses travaux le 1^{er} janvier 2014, a son siège provisoire à La Haye et une antenne à Freetown chargée de la protection et de l'accompagnement des témoins, ainsi que de la coordination des questions de défense. Conformément à l'article 6 de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement sierra-léonais, les arrangements actuels concernant l'emplacement du Tribunal resteront en vigueur jusqu'à ce que les parties en conviennent autrement.

III. Progrès accomplis

A. Tribunal spécial résiduel pour la Sierra Leone : structure et systèmes

9. À la quatrième réunion plénière des juges du Tribunal spécial résiduel, qui s'est tenue du 15 au 17 décembre 2017, certaines modifications ont été apportées au Règlement de procédure et de preuve. Par exemple, les articles 120 à 122 relatifs aux procédures de recours ont été modifiés. Ces articles établissent des procédures concernant les demandes en révision, dans les cas où le condamné ou le Procureur souhaiteraient présenter des faits nouveaux ou de nouvelles preuves, qui n'étaient pas connus au moment du procès mais auraient pu être un élément déterminant d'une décision particulière. Ces dispositions n'avaient pas été modifiées depuis la création du Tribunal spécial pour la Sierra Leone en 2003 et devaient être adaptées au nouveau contexte et à la structure institutionnelle du Tribunal spécial résiduel, dont le fonctionnement repose uniquement sur des juges figurant sur une liste de réserve, qui ne sont mis à contribution qu'en cas de nécessité. Les fonctions du Président et des juges ont été rationalisées et clarifiées compte tenu du caractère résiduel des activités du Tribunal. En outre, lors de la réunion plénière, un groupe de travail composé de juges a fait le point sur les progrès accomplis dans l'élaboration d'un code de déontologie professionnelle pour les juges.

10. Le Tribunal spécial résiduel a également achevé les consultations concernant la révision de son règlement portant régime de détention des personnes en attente de jugement ou d'appel ou détenues sous son autorité. Le règlement révisé est censé remplacer le Règlement portant régime de détention des personnes en attente de jugement ou d'appel devant le Tribunal spécial pour la Sierra Leone ou détenues sur l'ordre de ce dernier, qui a été modifié pour la dernière fois le 14 mai 2005. Ce texte traite spécifiquement de la supervision par le Tribunal spécial résiduel, au titre du paragraphe 2 de l'article 23 de son Statut, des conditions d'exécution des peines prononcées contre les personnes déclarées coupables. Pour ce faire, le Tribunal fait fond sur l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela), adopté par l'Assemblée générale le 17 décembre 2015 (voir résolution [70/175](#), annexe). La version définitive du règlement révisé est en cours d'élaboration et de promulgation par la Greffière, qui devrait avoir achevé cette tâche en décembre 2018.

B. Activités menées par le Tribunal spécial résiduel

11. Le Tribunal a salué la mémoire de Desmond da Silva, l'un de ses anciens procureurs, décédé le 2 juin 2018. Premier Procureur adjoint du Tribunal spécial pour la Sierra Leone, M. da Silva a succédé en 2005 à David M. Crane en tant que Procureur. Parmi ses accomplissements majeurs, on peut citer la négociation du transfert de Charles Ghankay Taylor au Tribunal spécial pour la Sierra Leone et le rôle clef qu'il a joué dans l'organisation de son procès à La Haye.

12. Le Tribunal spécial résiduel continue d'exécuter les fonctions du Tribunal spécial pour la Sierra Leone à titre résiduel, notamment en ce qui concerne la protection des témoins, la supervision de l'exécution des peines et la surveillance des libérations conditionnelles, le traitement des demandes de renseignements et d'éléments de preuve émanant des parquets nationaux, ainsi que la gestion et la conservation des archives. En outre, le Tribunal spécial résiduel se charge de temps à autre d'instruire des procédures ad hoc. On trouvera ci-après une vue d'ensemble de ces activités.

1. Protection des victimes et des témoins

13. Conformément à l'article 18 du Statut du Tribunal spécial résiduel, le Bureau d'appui à la protection des victimes et des témoins continue d'offrir ses services à une centaine de témoins en Sierra Leone et à l'extérieur, et entretient des contacts réguliers avec eux afin de tenir à jour les informations les concernant. Les élections tenues au Libéria en octobre 2017 et en Sierra Leone en mars 2018 ont renforcé les inquiétudes concernant la sécurité de certains témoins et nécessité la mise en place de mesures plus énergiques. Depuis mars 2018, une équipe composée de personnes issues de la société civile et de membres du personnel du Tribunal à Freetown observe les effets des élections sur la sûreté et la sécurité des témoins au Libéria et en Sierra Leone. En mai 2018, un spécialiste de la protection des témoins a été recruté pour une courte période afin de fournir des orientations et des services d'experts pour le suivi de la situation des témoins. En outre, plusieurs activités de sensibilisation et missions relatives à la protection des témoins ont été menées pendant la période des élections. En parallèle, le Bureau continue à mettre en œuvre des mesures de protection, telle la réinstallation, et à fournir une assistance médicale et sociale aux témoins vulnérables, y compris la prise en charge d'interventions chirurgicales, selon que de besoin. Il continue en outre à entretenir des contacts avec les autorités et les organismes compétents dans le domaine de l'assistance aux témoins.

2. Procédures judiciaires et administratives

14. Le Tribunal spécial résiduel continue de se charger de diverses procédures judiciaires et administratives, et notamment d'examiner les demandes de libération conditionnelle.

15. Après l'octroi de sa demande de libération conditionnelle par la Présidente du Tribunal spécial résiduel, le 29 mai 2017, Allieu Musa Kondewa, ancien dirigeant des Forces de défense civile et Prêtre suprême, a participé à un programme de formation de 10 mois portant, entre autres, sur les droits de l'homme et les règles de comportement du citoyen sierra-léonais. Le 13 mars 2018, la Greffière a demandé que la période de formation de M. Kondewa soit prolongée de trois mois, pour lui permettre de terminer sa formation. Après avoir consulté la Procureur et la Défense, la Présidente a approuvé la demande de prorogation le 22 mars 2018. Après avoir obtenu une attestation de formation délivrée par la Greffière le 6 juin 2018, M. Kondewa s'est de nouveau excusé publiquement de son comportement illicite, a reconnu sa culpabilité et exprimé des regrets pour toutes les souffrances causées. Il a également exhorté tous les Sierra-léonais à continuer de promouvoir la paix et la réconciliation. Le 8 juillet 2018, il a été libéré pour finir sa peine dans sa communauté, sous le contrôle de la police locale. C'était la deuxième fois qu'une personne reconnue coupable de crimes de guerre par le Tribunal spécial pour la Sierra Leone bénéficiait d'une libération anticipée, sous surveillance, à des conditions strictement définies.

16. L'ancien Directeur de la guerre des Forces de défense civile, Moinina Fofana, est le premier condamné du Tribunal spécial pour la Sierra Leone à avoir été admis au bénéfice de la libération conditionnelle en août 2014. Il n'a toutefois pas été libéré jusqu'en mars 2015, moment auquel il est retourné en Sierra Leone pour vivre dans sa communauté, soumis à des restrictions jusqu'à ce qu'il ait purgé la totalité de sa peine, qui était de 15 ans d'emprisonnement, en mai 2018. M. Fofana est également la première personne condamnée pour crimes de guerre par le Tribunal spécial à avoir purgé sa peine. La libération conditionnelle a facilité sa réinsertion dans la société et contribué à limiter les risques de récidive et de représailles contre des témoins.

17. Johnny Paul Koroma, qui a été inculpé par le Tribunal spécial pour la Sierra Leone, est en fuite et son statut demeure incertain. Bien que des témoins aient indiqué lors du procès qu'il était mort, des rumeurs voulant qu'il soit toujours en vie circulent

périodiquement, aucune n'ayant toutefois été confirmée. En septembre 2017, le conseiller juridique pour l'accusation et spécialiste des éléments de preuve s'est rendu à Freetown pour une semaine afin de représenter la Procureure dans le cadre de projets spéciaux relatifs à son mandat concernant M. Koroma. En mai 2018, la Procureure, Brenda Hollis, est allée à Freetown pour faire le point avec la nouvelle Procureure générale sur les questions ayant trait à M. Koroma.

3. Supervision de l'exécution des peines

18. En vertu de l'article 23 de son statut, le Tribunal spécial résiduel a pour responsabilité de superviser l'exécution des peines infligées aux personnes condamnées par le Tribunal spécial pour la Sierra Leone. Depuis la libération conditionnelle de M. Kondewa en juillet 2018, six personnes restent détenues sous l'autorité du Tribunal, dont M. Taylor, qui se trouve au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, les cinq autres étant au Rwanda.

19. Le Greffe et le Bureau de la défense continuent d'entretenir d'étroites relations avec les autorités britanniques et rwandaises concernant l'exécution des peines, en particulier s'agissant des visites familiales (organisées avec l'aide du Tribunal spécial résiduel), des conditions de détention et de la fourniture de l'aide juridique.

20. Le Défenseur principal du Tribunal spécial résiduel a attribué un conseiller *pro bono* à Morris Kallon, à sa demande, ainsi qu'un conseiller *pro bono* supplémentaire à M. Taylor, également à sa demande. Il s'est en outre entretenu avec M. Taylor au Royaume-Uni en avril 2018 au sujet de questions juridiques.

21. Les autorités de contrôle indépendantes continuent d'évaluer tous les ans les conditions de détention des personnes condamnées par le Tribunal spécial. Le 19 août 2017, le Comité international de la Croix-Rouge a présenté un rapport confidentiel sur les conditions de détention des condamnés dans la prison de Mpanga (Rwanda), établi à la suite d'une visite d'inspection réalisée le 23 mai 2017. Il a estimé que les conditions de détentions étaient dans l'ensemble satisfaisantes.

22. En ce qui concerne M. Fofana, avant qu'il ait terminé de purger l'intégralité de sa peine, en mai 2018, et pendant sa période de liberté conditionnelle, le Bureau de la défense avait présenté des demandes en vue de déplacements dans d'autres régions du pays à des fins de subsistance et pour la gestion d'affaires de famille. La Greffière a examiné ces demandes et délivré des autorisations écrites une fois les conditions réunies, sous réserve de supervision continue. Au cours de cette période, toutes les vérifications ponctuelles effectuées pour s'assurer que M. Fofana respectait les conditions qui lui avaient été imposées ont donné satisfaction.

23. À la demande des autorités britanniques, la Greffière a fourni des éclaircissements et donné son avis concernant les questions soulevées par le conseil de M. Taylor au sujet des visites familiales et de sa détention au Royaume-Uni. Des recours relatifs à ces questions devraient être déposés d'ici à la fin de 2018, ce qui signifie que des fonds supplémentaires seront nécessaires pour financer les activités judiciaires correspondantes.

4. Assistance aux autorités nationales et coopération étatique

24. Le Tribunal spécial résiduel a continué de recevoir et de traiter les demandes d'assistance des autorités nationales. Depuis la création du Tribunal, le Greffe et le Bureau du Procureur ont donné une réponse complète à au moins 27 demandes, dont 5 depuis septembre 2017. Il s'agissait de demandes de renseignements concernant des personnes accusées d'avoir pris part à des crimes de guerre pendant les conflits en Sierra Leone et au Libéria et qui résidaient, en tant que demandeur d'asile ou autre, sur un territoire placé sous la juridiction des pays ayant fait une demande.

25. En septembre 2017, le Tribunal spécial résiduel a en outre reçu des demandes de coopération émanant d'États en vue de l'audition de cinq condamnés dans le cadre de procédures nationales. Ces demandes portaient sur le recueil du témoignage, en présentiel ou par visioconférence, des condamnés qui étaient sous la garde du Tribunal et sur l'accès à certains témoins et documents publics. Conformément à son mandat, le Tribunal a prêté son plein concours à ces pays.

26. Le 15 décembre 2017, sur la base des arguments des parties, la Présidente du Tribunal spécial résiduel a autorisé l'interrogation des condamnés qui avaient accepté de témoigner sous certaines conditions acceptables pour l'État requérant et pour le Tribunal. Le Bureau du Greffier a facilité les échanges entre les autorités nationales et les autorités rwandaises aux fins de l'organisation des entretiens. Ces entretiens se sont déroulés en février 2018 au Rwanda, en présence des avocats des condamnés et du Défenseur principal. Les autorités nationales se sont déclarées satisfaites de l'appui fourni par le Tribunal.

27. Par ailleurs, le Greffe et le Bureau du Procureur ont reçu et traité des demandes d'information ou d'aide émanant de chercheurs travaillant sur des projets universitaires ou médiatiques.

5. Gestion des archives et administration du Tribunal

28. La gestion des archives du Tribunal spécial pour la Sierra Leone et du Tribunal spécial résiduel se poursuit. Les archives originales demeurent aux Archives nationales des Pays-Bas, à La Haye. Les archivistes continuent de s'employer à terminer l'archivage de tous les documents et données du Tribunal spécial pour la Sierra Leone. L'établissement et l'examen final d'un index complet des archives devraient s'achever d'ici au mois de mars 2019. Les archives matérielles du Tribunal spécial résiduel représentent quelque 600 mètres linéaires et les archives numériques occupent un volume de mémoire d'environ 13,4 téraoctets.

6. Héritage et sensibilisation

29. La préservation de l'héritage légué par le Tribunal spécial pour la Sierra Leone constitue une part importante des travaux menés par le Tribunal spécial résiduel, qui s'emploie lui aussi à contribuer au développement de la justice pénale internationale. À cet égard, les juges continuent de participer à des activités visant à promouvoir cet héritage et à accroître la visibilité du Tribunal, pour lequel ces activités n'entraînent aucun frais. La détermination des juges à consolider l'héritage légué par le Tribunal spécial pour la Sierra Leone a été évoquée lors de la quatrième réunion plénière des juges, en décembre 2017.

30. Depuis septembre 2017, les juges du Tribunal spécial résiduel ont entrepris plusieurs activités d'information et de communication :

a) La juge Elizabeth Nahamya a fait un exposé sur le Tribunal spécial pour la Sierra Leone lors d'une conférence de la Commonwealth Magistrates and Judges Association tenue à Dar es-Salaam (Tanzanie) en septembre 2017 ;

b) Le juge Emmanuel Roberts et le Défenseur principal ont représenté le Tribunal spécial résiduel à une conférence sur l'aide juridictionnelle tenue à Tbilissi en septembre 2017 ;

- c) La juge Shireen Fisher a fait des discours et des exposés :
- i) En qualité de conférencière à la première assemblée officielle de l'association des juges de la Cour de Bosnie-Herzégovine en octobre 2017 ;
 - ii) À la faculté de droit de l'Université nationale d'Irlande à Maynooth en février 2018 ;
- d) La juge Teresa Doherty a fait des discours et des exposés :
- i) Lors d'un sommet de juges et de procureurs sur le trafic d'êtres humains et le crime organisé tenu au Vatican en octobre 2017 ;
 - ii) Lors d'un colloque de juges, d'organisations non gouvernementales et d'universitaires organisé par la Commission internationale de juristes à Genève en novembre 2017 ;
 - iii) Sur les résultats jurisprudentiels et autres réalisations du Tribunal spécial pour la Sierra Leone, la justice transitionnelle, le rétablissement de l'état de droit dans les sociétés sortant d'un conflit, et les conventions et traités internationaux et leur application dans la jurisprudence des juridictions pénales internationales, à la Queen's University de Belfast (Royaume-Uni), en février 2018 ;
 - iv) Sur la contribution des femmes juges, procureures et autres au développement du droit pénal international lors d'un colloque sur la représentation des femmes et des hommes parmi les juges des juridictions pénales internationales, organisé par l'Université d'Oslo en février 2018 ;
 - v) Sur l'application des conventions internationales dans les tribunaux géorgiens et dans le cadre de leurs procédures, à l'École d'hiver de justice de Borjomi (Géorgie), en février 2018 ;
- e) Les juges Andrew Hatton et Oagile Dingake ont aidé le système judiciaire de la Sierra Leone à organiser une formation en collaboration avec UK Sierra Leone Pro Bono Network ;
- f) La Présidente du Tribunal spécial résiduel, la juge Renate Winter a engagé un dialogue avec le Guatemala et Sri Lanka sur la question des enfants soldats, et avec le Guatemala, les Îles Marshall, les Îles Salomon, les Palaos, les Seychelles et Sri Lanka sur la question du mariage d'enfants ;
- g) La juge Doherty et la Procureure du Tribunal, Brenda Hollis, ont participé, en qualité d'expertes, à un colloque sur les femmes contribuant à l'évolution de l'état de droit, tenu à l'Université de Caroline du Sud en février 2018.

31. La Procureure continue de mener, à titre gracieux, des activités en lien avec les poursuites engagées par le Tribunal spécial pour la Sierra Leone et de promouvoir les travaux du Tribunal spécial résiduel. Elle a par exemple participé à une réunion organisée par l'International Nuremberg Principles Academy.

32. En 2017 et 2018, les responsables du Tribunal ont reçu des prix et distinctions honorifiques pour les contributions importantes qu'ils ont apportées dans des domaines tels que la justice internationale. La Présidente du Tribunal, Renate Winter, a obtenu la Grande décoration d'honneur (or avec étoile) pour les services rendus à la République d'Autriche. Il s'agit de l'une des plus grandes distinctions décernées par le Gouvernement autrichien aux citoyens qui ont excellé dans leur domaine. Les juges Fisher et Doherty et la Procureure du Tribunal, Brenda Hollis, ont également été mises à l'honneur, leurs noms ayant été inscrits sur un mur érigé en mémoire de la justice pour les femmes par Women's Initiatives for Gender Justice pour rendre hommage aux personnes qui ont contribué au développement de la justice pour les femmes au

cours des 125 dernières années. Ces prix et distinctions ont contribué à mieux faire connaître le Tribunal spécial résiduel à l'échelle mondiale.

33. Le projet relatif à l'héritage jurisprudentiel de la Chambre d'appel du Tribunal spécial pour la Sierra Leone a été approuvé par la plénière des juges et sera lancé en décembre 2018. Grâce à cet outil précieux, les juristes, les chercheurs et le public pourront consulter les décisions du Tribunal spécial réunies en une seule compilation, et effectuer des comparaisons entre les différentes affaires.

34. Dans la même veine, au cours de la période considérée, le Bureau du Greffier a examiné la pratique procédurale du Tribunal spécial dans le but d'établir une base de données jurisprudentielle en ligne. Toutefois, le projet a été mis en attente faute de financement, le Tribunal ayant tenté en vain de solliciter des fonds auprès d'un certain nombre de donateurs pour faire avancer le projet.

35. Le quatrième rapport annuel établi par la Présidente sur les activités menées par le Tribunal spécial résiduel en 2017 a été publié et diffusé en mai 2018¹.

IV. Situation financière actuelle

36. On trouvera dans les tableaux 1 et 2 le détail des ressources nécessaires par composante et objet de dépense et par fonds disponibles.

Tableau 1
Ressources nécessaires par composante et fonds disponibles

(En dollars des États-Unis)

Composante	<i>1^{er} janvier- 31 décembre 2018 (montant estimatif des ressources nécessaires)^a</i>	<i>1^{er} janvier- 30 juin 2018 (dépenses effectives)</i>	<i>1^{er} juillet- 31 décembre 2018 (dépenses prévues)</i>	<i>1^{er} janvier- 31 décembre 2018 (montant estimatif des dépenses)^b</i>	<i>1^{er} janvier- 31 décembre 2019 (montant estimatif des ressources nécessaires)</i>
	<i>a</i>	<i>b</i>	<i>c</i>	<i>d = (b + c)</i>	<i>e</i>
Dépenses/ressources nécessaires					
1. Chambres/juges/appareil judiciaire	589 700	–	–	–	589 700
2. Bureau du Procureur	63 000	25 035	37 965	63 000	63 000
3. Greffe	2 313 200	1 121 562	1 115 438	2 237 000	2 331 900
Total partiel	2 965 900	1 146 597	1 153 403	2 300 000	2 984 600
Fonds disponibles					
Contributions effectives et contributions annoncées				–	
Contributions prévues				–	
Subvention reçue				2 300 000	
Total partiel				2 300 000	–
Excédent/(déficit)					(2 984 600)

¹ Disponible à l'adresse <http://www.rscsl.org/RSCSL-Documents.html>.

Tableau 2
Ressources nécessaires par objet de dépense et fonds disponibles

(En dollars des États-Unis)

Composante	1 ^{er} janvier- 31 décembre 2018 (montant estimatif des ressources nécessaires) ^a	1 ^{er} janvier- 30 juin 2018 (dépenses effectives)	1 ^{er} juillet- 31 décembre 2018 (dépenses prévues)	1 ^{er} janvier- 31 décembre 2018 (montant estimatif des dépenses) ^b	1 ^{er} janvier- 31 décembre 2019 (montant estimatif des ressources nécessaires)
	a	b	c	d = (b + c)	e
Dépenses/ressources nécessaires					
Postes	1 444 200	614 276	620 424	1 234 700	1 495 900
Rémunération des juges	182 500	39 892	12 908	52 800	179 500
Consultants et experts	31 500	–	31 500	31 500	31 500
Voyages	300 600	83 517	32 083	115 600	288 000
Services contractuels	588 900	241 400	278 800	520 200	587 700
Frais généraux de fonctionnement	400 200	161 133	166 067	327 200	382 000
Fournitures et accessoires	13 000	6 379	6 621	13 000	15 000
Mobilier et matériel	5 000	–	5 000	5 000	5 000
Total partiel	2 965 900	1 146 597	1 153 403	2 300 000	2 984 600
Fonds disponibles					
Contributions effectives et contributions annoncées	–	–	–	–	–
Contributions prévues	–	–	–	–	–
Subvention reçue	–	–	–	2 300 000	–
Total partiel	–	–	–	2 300 000	–
Excédent/(déficit)	–	–	–	–	(2 984 600)

^a Approuvé par le Comité de contrôle.

^b Le budget pour 2019 approuvé par le Comité de contrôle s'élève à 2 984 600 dollars, dont 2 394 900 dollars pour les activités non judiciaires et 589 700 dollars pour les activités judiciaires. Le montant estimatif des dépenses pour 2018, qui s'élève à 2 300 000 dollars, ne comprend pas les frais relatifs aux éventuelles activités judiciaires qui pourraient être entreprises pendant les derniers mois de 2018.

37. Les hypothèses retenues pour établir le budget reposent sur les activités du Tribunal spécial résiduel et supposent notamment que le Tribunal continue d'exercer ses fonctions à son siège provisoire de La Haye et que l'antenne située à Freetown continuera d'assumer les fonctions telles que la protection et la prise en charge des témoins et des victimes, le traitement des questions relatives à la défense des prévenus et la coordination des questions liées aux personnes condamnées par le Tribunal spécial pour la Sierra Leone.

38. Les effectifs du bureau du Tribunal spécial résiduel à La Haye comptent : un Greffier (D-2), un conseiller juridique pour l'accusation (P-4), un juriste (P-4) au Bureau du Greffier, un fonctionnaire chargé des archives (P-2), un responsable de bureau (P-2) et un juriste adjoint de 1^{re} classe (P-1). En outre, un agent local, dont le poste est financé au titre du personnel temporaire (autre que pour les réunions), apporte un appui en matière d'archivage. Les effectifs de l'antenne du Tribunal à Freetown comptent : un juriste principal (P-4), un juriste adjoint de 1^{re} classe pour la défense (P-1), trois superviseurs/fonctionnaires en charge de la protection et de la prise en charge des témoins (administrateurs recrutés sur le plan national), un assistant administratif (agent local) et un agent d'entretien (agent local). Pour compléter son

effectif, le Tribunal a recours, chaque fois que nécessaire, à des consultants recrutés sur la base d'engagements de courte durée, à des services d'experts, à des stagiaires et à des services dispensés à titre gracieux. On trouvera, dans l'annexe III, des précisions sur les effectifs nécessaires par catégorie, classe et lieu d'affectation pour 2019.

V. Mesures d'efficacité

39. Le Tribunal spécial résiduel pour la Sierra Leone a examiné les recommandations du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires tendant à ce que le Tribunal redouble d'efforts pour mobiliser des fonds, élargisse sa base de donateurs, adopte des stratégies novatrices de collecte de fonds et réduise ses frais de voyage (A/72/7/Add.20, par. 11, 12 et 18) ; applique une méthode plus réaliste de budgétisation des activités judiciaires (ibid., par. 15) ; fasse en sorte que les fonctions du juriste adjoint de 1^{re} classe (P-1) et du juriste adjoint de 1^{re} classe pour la défense (P-1) soient exercées dans chaque site par des administrateurs recrutés sur le plan national et que les tâches administratives exercées par le responsable de bureau (P-2) et les tâches de l'agent d'entretien (agent local) fassent l'objet d'autres arrangements (ibid., par. 17) ; étudie les économies, notamment les économies d'échelle, qui pourraient être réalisées en pourvoyant les postes par recrutement national et en concluant des accords de partage des dépenses d'appui avec le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux grâce à l'installation du Tribunal dans les locaux du Mécanisme (ibid. par. 22).

40. Outre les activités de collecte de fonds décrites à la section VI ci-dessous, le Tribunal spécial résiduel a revu sa stratégie en la matière en réduisant les voyages et en tirant parti, pour la première fois, de son compte Twitter et des communiqués de presse pour faire connaître sa situation financière et recueillir des contributions financières, ce qui lui a permis d'élargir son champ d'action. Il reste difficile d'appliquer une méthode plus réaliste de budgétisation des activités judiciaires étant donné l'incertitude entourant la nature de ces activités et le moment où elles devront être menées, qui dépendent, dans certains cas, des actions des prévenus, ou encore de l'arrestation éventuelle de M. Koroma, actuellement en fuite. Sachant combien il lui est difficile de mobiliser des contributions volontaires suffisantes pour honorer les obligations qui lui incombent en vertu de son Statut, le Tribunal résiduel a estimé qu'il était nécessaire, dans l'intérêt de la justice, d'anticiper les activités judiciaires qu'il lui faudrait éventuellement entreprendre et être prêt à les mener à bien lorsqu'elles se présentent.

41. En 2018, le Tribunal spécial résiduel a conduit une évaluation pour déterminer s'il était possible de convertir les postes visés en postes d'administrateur recruté sur le plan national et de trouver d'autres moyens d'assurer les services d'entretien. D'après les résultats de l'évaluation, la conversion en postes d'administrateur recruté sur le plan national des postes de juriste adjoint de 1^{re} classe (P-1) et de responsable de bureau (P-2) basés à La Haye serait plus onéreuse que le maintien de leur classe actuelle et la sous-traitance des services d'entretien à Freetown coûterait également plus cher que le maintien du poste actuel d'agent d'entretien (agent local). Il convient de noter que les comparaisons ont été faites avec l'échelon d'administrateur recruté sur le plan national (AN) le plus bas, à l'exception du poste de responsable de bureau, qui a été comparé avec un poste de classe AN-B compte tenu du niveau de responsabilité des fonctions devant être assumées, notamment la représentation administrative du Greffier, l'appui au Tribunal spécial résiduel dans l'élaboration du programme de travail et du budget, les activités de gestion du personnel et l'organisation de voyages pour le Tribunal. Si la transformation du poste de juriste

adjoint de 1^{re} classe pour la défense (P-1), basé à Freetown, en poste d'administrateur recruté sur le plan national permettrait de faire des économies, cette solution, qui entraînerait une réduction considérable de la rémunération, ne permettrait pas de recruter un juriste compétent qui soit désireux et capable d'assumer à plein temps les fonctions correspondant au poste, compte tenu de l'ampleur des responsabilités. En outre, le titulaire de ce poste étant le seul agent disponible à plein temps pour la défense, il ne serait pas dans l'intérêt de la justice de transformer ce poste dans la mesure où cela renforcerait le sentiment d'inégalité des armes et de partialité à l'égard de la défense.

42. Dans le précédent rapport du Secrétaire général (A/72/384), il a été estimé que les dépenses renouvelables annuelles que le Tribunal spécial résiduel aurait à encourir augmenteraient d'environ 318 700 dollars si le Tribunal s'installait dans les locaux d'Arusha. Le montant de l'augmentation serait ramené à 225 465 dollars si les postes de juriste adjoint de 1^{re} classe (P-1) et de responsable de bureau (P-2) étaient transformés en postes d'administrateur recruté sur le plan national. Il était également indiqué dans le rapport qu'il n'y avait pas de place dans les locaux du Mécanisme résiduel à Arusha pour accueillir le personnel et les archives du Tribunal spécial résiduel, une situation qui n'a pas changé.

43. Le Tribunal spécial résiduel reste déterminé à accroître son efficacité en agissant sur deux leviers : le partage des moyens administratifs et les effectifs. L'antenne à Freetown partage les locaux du Service national en charge des témoins, alors que le siège provisoire à La Haye est situé dans les locaux du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux, qui lui fournit un appui administratif et technique moyennant remboursement. Ces arrangements administratifs ne compromettent en rien les mandats des deux entités.

44. Sur le plan des effectifs, des mesures d'efficacité continuent d'être prises, la Greffière restant la seule haut-fonctionnaire à plein temps du Tribunal spécial résiduel. La Présidente, les juges (sélectionnés dans le fichier du personnel en fonction des besoins), la Procureure et le Défenseur principal travaillent tous à distance selon que de besoin et sont rémunérés au prorata des services rendus.

45. Pour compléter son effectif, le Tribunal spécial résiduel a recours à des vacataires engagés pour de courtes durées, à une assistance gracieuse et à des stagiaires. Le Tribunal s'est également attaché les services d'experts (notamment un attaché de presse et un conseiller en matière de détention), auxquels il est fait appel ponctuellement au gré des besoins et dont la rémunération est calculée au prorata des services fournis. En outre, le Vérificateur général des comptes de l'Afrique du Sud continue de procéder à l'audit annuel du Tribunal à titre gracieux. Il a procédé à l'audit des comptes de 2016 en septembre 2017. Les comptes de 2017 seront vérifiés en septembre 2018 et le rapport d'audit sera soumis d'ici la fin du mois d'octobre 2018.

46. En ce qui concerne les voyages, il est difficile de faire des économies en raison des fonctions pour lesquelles les voyages sont indispensables, notamment la supervision de certains aspects de l'exécution des peines et de la protection des témoins. Malgré ces difficultés, le Tribunal a continué de prendre des mesures d'efficacité dans ce domaine en regroupant les missions officielles et l'exécution des fonctions du Tribunal et en organisant des voyages financés par des tiers.

VI. Collecte de fonds et relations diplomatiques

47. La situation financière du Tribunal spécial résiduel demeure un motif de vive préoccupation pour l'Organisation des Nations Unies, le Gouvernement sierra-léonais, les hauts fonctionnaires du Tribunal et le Comité de contrôle. Lors de

la visite annuelle qu'il a effectuée à titre gracieux à La Haye en juin 2018, le Comité de contrôle s'est entretenu avec les membres du personnel et les a informés des difficultés qu'il y avait à obtenir des contributions volontaires et de la poursuite des efforts de mobilisation des fonds.

48. Par une lettre qu'il leur a adressée en juin 2018, le Secrétaire général a invité tous les États Membres à soutenir financièrement le Tribunal. Le Gouvernement sierra-léonais a également organisé des réunions bilatérales avec les États Membres afin de leur demander leur soutien.

49. Les chefs des organes du Tribunal spécial résiduel et les membres du personnel ont mené des activités de collecte de fonds à Bruxelles, Freetown, La Haye et New York pour élargir la base des donateurs et mobiliser des soutiens financiers. Ces activités ont été l'occasion d'éclairer leurs interlocuteurs sur le travail important que le Tribunal accomplit et sur les difficultés financières auxquelles il se heurte. Plus de 80 activités bilatérales de collecte de fonds sont prévues en 2018.

50. Les réunions ci-après se sont tenues ou se tiendront en 2018 :

a) Une réunion d'information diplomatique au nom du Tribunal spécial résiduel, prévue le 26 septembre 2018 à l'Ambassade du Canada à La Haye ;

b) Des réunions bilatérales à La Haye avec des représentants des pays suivants : Afghanistan, Algérie, Allemagne, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bangladesh, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burundi, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fédération de Russie, Finlande, France, Ghana, Guatemala, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Liban, Libye, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Maroc, Mexique, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Oman, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République démocratique du Congo, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni, Rwanda, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tchéquie, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam et Yémen.

51. Des réunions bilatérales sont prévues à Bruxelles en 2018 avec des représentants des ambassades des pays suivants : Afrique du Sud, Belize, Bénin, Bhoutan, Botswana, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cabo Verde, Cambodge, Comores, Congo, Djibouti, Eswatini, Fidji, Gabon, Gambie, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Jamaïque, Laos, Lesotho, Libéria, Madagascar, Malawi, Mali, Maurice, Mauritanie, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Niger, Ouganda, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, République arabe syrienne, République centrafricaine, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Tadjikistan, Tchad, Togo, Trinité-et-Tobago, Zambie et Zimbabwe.

52. Pour ce qui est des relations diplomatiques, la Greffière, qui représentait la Présidente, a assisté à plusieurs réunions et cérémonies au nom du Tribunal spécial résiduel, notamment à la cérémonie d'ouverture de l'année judiciaire 2018 de la Cour pénale internationale. Le juriste, qui représentait la Greffière, et le conseiller juridique, qui représentait la procureure de la République, ont assisté à plusieurs manifestations diplomatiques, notamment à celles organisées par le Luxembourg, le Royaume-Uni et la Suède.

53. Les élections tenues en Sierra Leone en mars 2018 ont abouti à la formation d'un nouveau gouvernement. En juin 2018, la Greffière a, de ce fait, rendu des visites de courtoisie au Président de la Sierra Leone, M. Julius Maada Bio, ainsi qu'à d'autres membres du nouveau gouvernement. Elle a ainsi rencontré le Ministre des affaires étrangères, le Ministre de la Justice, le Secrétaire du Président, l'Inspecteur général de la police, le Président de la Cour suprême et des représentants de la société civile sierra-léonaise afin de les informer du travail du Tribunal et des difficultés rencontrées. Elle a également tenu des réunions avec les juges du Tribunal spécial résiduel basés en Sierra Leone.

54. Des réunions bilatérales ont été organisées avec des représentants des Missions permanentes ci-après à New York : Allemagne, Bolivie (État plurinational de), Chine, Égypte, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Guinée équatoriale, France, Inde, Japon, Koweït, Nigéria, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Royaume-Uni et Suède.

55. En dépit de ces efforts, ainsi que des demandes adressées à quatre reprises aux 193 États Membres en 2015, 2016, 2017 et 2018, de l'adoption de stratégies novatrices de mobilisation de fonds et des quelque 300 réunions de levée de fonds et séminaires diplomatiques organisés depuis que le Tribunal spécial résiduel a commencé ses travaux en 2014, la situation financière de cette entité reste très alarmante, aucune contribution volontaire supplémentaire n'ayant été annoncée à ce jour.

VII. Modalités futures de financement du Tribunal spécial résiduel

56. Le Secrétaire général demeure inquiet du financement futur du Tribunal spécial résiduel. Depuis 2015, le Tribunal n'a pas reçu suffisamment de contributions volontaires pour ses activités et a dû compter sur des subventions de l'Assemblée générale. Le Secrétaire général partage l'idée exprimée par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires selon laquelle il est indispensable de trouver une solution à long terme pour assurer le financement du Tribunal (A/72/7/Add.20, par. 22). En application de l'article 3 de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement sierra-léonais portant création d'un Tribunal spécial résiduel pour la Sierra Leone et conformément aux conclusions et aux recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/67/648, par. 22 ; A/70/7/Add. 30, par. 21 ; A/71/613, par. 22 et 23 ; et A/72/7/Add.20, par. 22 et 23), qui ont été approuvées par l'Assemblée générale dans ses résolutions 67/246, 70/248 A, 71/272 et 72/262 A, le Secrétariat a réfléchi à d'autres moyens de financer le Tribunal.

57. Le Secrétaire général se réjouit que l'Assemblée générale ait approuvé l'idée que le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux apporte un appui logistique et administratif au Tribunal spécial résiduel sur la base du remboursement des coûts, selon qu'il conviendra et sans préjudice du mandat des deux institutions. Le 12 décembre 2017, le Tribunal spécial résiduel pour la Sierra Leone, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux ont signé un amendement au mémorandum d'accord relatif aux arrangements techniques et administratifs entre le Mécanisme et les Tribunaux, en vertu duquel, à la suite de la fermeture du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, le Mécanisme a assumé la responsabilité de fournir des services d'appui administratif aux Tribunaux à partir du 1^{er} janvier 2018.

58. Le Comité consultatif avait proposé d'envisager la possibilité de faire une place au Tribunal spécial résiduel dans les arrangements financiers prévus pour les mécanismes appelés à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux

internationaux (A/67/648, par. 22). Les avis restent contrastés, certains membres du Conseil de sécurité faisant part de leurs réticences à l'idée d'intégrer le Tribunal au Mécanisme international. Le Secrétaire général note à cet égard que le Conseil est à la fois l'organe principal qui a créé le Mécanisme international et l'organe intergouvernemental qui a décidé de la création du Tribunal.

59. Le Secrétariat continuera d'étudier la possibilité de dégager davantage de gains d'efficacité, de réduire les dépenses et de réaliser des économies d'échelle par une collaboration resserrée entre le Tribunal spécial résiduel et le Mécanisme international, selon qu'il conviendra et sans préjudice du mandat et de l'identité de ces institutions, cette association ne devant pas déboucher sur la fusion des deux juridictions. Comme il l'a indiqué dans le rapport qu'il a adressé au Conseil de sécurité sur les aspects administratifs et budgétaires du dépôt des archives du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda, et sur le siège du ou des mécanismes appelés à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux (S/2009/258), le Secrétaire général continue de penser que la logique et la recherche d'économies d'échelle commanderaient de se réserver la possibilité de les rattacher tous un jour à un centre administratif commun.

VIII. Prestations dues à la cessation de service

60. En l'absence de fonds pour 2019, il ne serait pas possible de prolonger les contrats du personnel, ce qui entraînerait le versement de prestations dues à la cessation de service. Il s'agit notamment de prestations et avantages postérieurs à l'emploi, d'un montant d'environ 240 000 dollars.

61. Les juges, la Procureure et le Défenseur principal ne peuvent prétendre à de telles prestations. Toutefois, le Tribunal peut avoir à assumer les engagements non liquidés au moment de la cessation de service.

62. Il pourrait y avoir un passif imprévu découlant de la suspension de la protection et de la prise en charge des témoins et des activités de contrôle de l'exécution des peines, ainsi que des engagements non réglés aux prestataires et contractants.

IX. Conclusion et recommandations

63. Le Tribunal spécial résiduel a fait une utilisation judicieuse de l'autorisation d'engagement de dépenses d'un montant de 2,3 millions de dollars. Au vu des prévisions actuelles et des dépenses engagées à ce jour, il est prévu que l'intégralité de cette autorisation reçue en 2018 sera utilisée. Il sera rendu compte de son utilisation dans le rapport sur l'exécution du budget-programme de l'exercice biennal 2018-2019.

64. Le Secrétariat considère qu'il n'y a pas d'autres moyens de financer le Tribunal spécial résiduel. À la lumière des consultations tenues avec les membres du Conseil de sécurité et des maigres perspectives de contributions volontaires, un financement du Tribunal par l'Organisation des Nations Unies, assorti d'un appui administratif apporté au Tribunal moyennant remboursement par le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux, serait le mode de financement qui permettrait d'assurer au Tribunal un financement sûr.

65. Étant donné que le Tribunal spécial résiduel ne reçoit pas, pour s'acquitter de son mandat, de contributions volontaires d'un montant adéquat et dont la pérennité soit assurée, le Secrétaire général prie l'Assemblée générale :

- a) **De prendre acte du rapport du Secrétaire général ;**
- b) **D'approuver l'octroi au Tribunal spécial résiduel d'une subvention d'un montant de 2 984 600 dollars (dont 2 394 900 dollars pour les activités non judiciaires et 589 700 dollars pour les activités judiciaires) pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019, étant entendu que toute contribution volontaire reçue aurait pour effet de réduire l'utilisation faite des fonds alloués par l'Organisation des Nations Unies, dont il serait rendu compte dans les rapports sur l'exécution du budget-programme de l'exercice biennal 2018-2019 ;**
- c) **D'ouvrir un crédit d'un montant de 2 984 600 dollars sous la forme d'une subvention pour le Tribunal spécial résiduel au titre du chapitre 8 (Affaires juridiques) du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2018-2019.**

Annexe I

Fonds disponibles pour le Tribunal spécial résiduel pour la Sierra Leone et dépenses effectives au 30 juin 2018

A. Recettes au 30 juin 2018

(En dollars des États-Unis)

Solde reporté au 1 ^{er} janvier 2018	–
Contributions reçues entre le 1 ^{er} janvier et le 30 juin 2018	–
Contributions prévues et contributions annoncées (du 1 ^{er} juillet au 31 décembre 2018)	–
Subvention reçue	2 300 000
Total	2 300 000

B. Dépenses au 30 juin 2018

(En dollars des États-Unis)

	<i>Décaissements</i>	<i>Dépenses engagées</i>	<i>Total des dépenses</i>
	(a)	(b)	(c)=(a) + (b)
Janvier	160 543	–	160 543
Février	131 706	–	131 706
Mars	190 985	–	190 985
Avril	152 684	21 700	174 384
Mai	232 311	21 400	253 711
Juin	208 007	27 261	235 268
Juillet	–	–	–
Août	–	–	–
Septembre	–	–	–
Octobre	–	–	–
Novembre	–	–	–
Décembre	–	–	–
Total	1 076 236	70 361	1 146 597

Annexe II

Ressources nécessaires, par objet de dépense (activités non judiciaires et judiciaires)

<i>Objet de dépense</i>	<i>Activités non judiciaires</i> <i>(a)</i>	<i>Activités judiciaires</i> <i>(b)</i>	<i>Total</i> <i>(c)=(a) + (b)</i>
Postes	1 335 900	160 000	1 495 900
Honoraires des juges	49 800	129 700	179 500
Consultants et experts	31 500	–	31 500
Voyages	110 000	178 000	288 000
Services contractuels	537 700	50 000	587 700
Frais généraux de fonctionnement	310 000	72 000	382 000
Fournitures et accessoires	15 000	–	15 000
Mobilier et matériel	5 000	–	5 000
Total	2 394 900	589 700	2 984 600

Annexe III

Effectifs nécessaires

A. Effectifs nécessaires pour le Tribunal spécial résiduel pour 2019 (à plein temps)

Lieu d'affectation	Administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur							Personnel recruté sur le plan national			
	Secrétaire général adjoint	D-2	P-4	P-3	P-2	P-1	Total partiel	Administrateurs recrutés sur le plan national	Agents locaux	Total partiel	Total
La Haye	–	1	2	–	2	1	6	–	–	–	6
Freetown	–	–	1	–	–	1	2	3	2	5	7
Total	–	1	3	–	2	2	8	3	2	5	13

Note : En sus des 13 postes à temps plein, un agent recruté sur le plan local et dont le poste serait financé au titre du personnel temporaire (autre que pour les réunions) apporterait un appui supplémentaire en matière d'archivage.

B. Effectifs nécessaires pour le Tribunal spécial résiduel pour 2019, par lieu d'affectation et par composante (le fichier constitué étant mis à contribution si nécessaire pour les activités judiciaires)

Lieu d'affectation et composante	Administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur							Personnel recruté sur le plan national			
	Secrétaire général adjoint	D-2	P-4	P-3	P-2	P-1	Total partiel	Administrateurs recrutés sur le plan national	Agents locaux	Total partiel	Total
La Haye											
Activités judiciaires	3	–	2	1	–	–	6	–	5	5	11
Activités non judiciaires	2 ^a	–	–	–	–	–	2	–	–	–	2
Total	5	–	2	1	–	–	8	–	5	5	13

^a La Présidente et la Procureure devraient être sollicitées pour les activités judiciaires, selon que de besoin.